

# RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

APPLICABLE A PARTIR DU  
8 JANVIER 2018



R'bus

# Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 - Conseils pour bien voyager</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1 - Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente.....	4
Article 1.2 - Accès aux véhicules.....	5
<b>Article 2 - Titres de transport</b> .....	<b>8</b>
Article 2.1 - Achat des titres de transport .....	8
Article 2.2 - Validation et possession des titres de transport .....	9
Article 2.3 - Utilisation irrégulière des titres de transport .....	9
Article 2.4 - Contrôle des titres de transport .....	9
<b>Article 3 - Interdictions et prescriptions particulières</b> .....	<b>10</b>
Article 3.1 - Règles de sécurité et de discipline au point d'arrêt .....	10
Article 3.2 - Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules .....	11
Article 3.3 - Prescription particulière : tournage, prise de son et prise de vue .....	14
<b>Article 4 - Sanctions et indemnités forfaitaires</b> .....	<b>14</b>
Article 4.1 - Sanctions générales .....	14
Article 4.2 - Régularisation des infractions .....	15
Article 4.3 - Sanctions spécifiques .....	16
<b>Article 5 - Obligations</b> .....	<b>17</b>
Article 5.1 - Obligations des représentants légaux .....	17
Article 5.2 - Obligations du transporteur.....	18
<b>Article 6 - Regroupement Pédagogique Intercommunal</b> .....	<b>18</b>
Article 6.1 - Le voyageur .....	18
Article 6.2 - Rôle de l'accompagnateur .....	18
Article 6.3 - Obligations du Transporteur .....	19
<b>Article 7 - Conditions d'utilisation de la Wi-Fi</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 8 - Données informatisées</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 9 - Conditions d'application</b> .....	<b>20</b>
<b>Article 10 - Interruption ou modification des services en cas de force majeure</b> .....	<b>20</b>

## Préambule

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain R'bus a pour objet :

- 1. de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport urbain R'bus ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt ;
- 2. d'autoriser le Transporteur à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des transports ;
- 3. de compléter la liste suivante non-exhaustive des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :
  - la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
  - la loi n°79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ;
  - la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
  - la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public ;
  - le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande ;
  - le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
  - le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
  - le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;
  - les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article R 3511-1 et suivants ;
  - les dispositions du Code Monétaire et Financier et notamment l'article L.112-5 ;
  - les dispositions du Code de la Route et notamment ses articles L130-4 et suivants ;
  - les dispositions du Code Pénal ;
  - les dispositions du Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-1 et suivants ;
  - les dispositions du Code des Transports et notamment ses articles L2241-1 et suivants et L2242-1 et suivants.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services urbains réguliers, à la demande et à la demande pour les personnes à mobilité réduite du réseau de transport urbain R'bus qu'elles soient réalisées avec des autobus, des autocars et des taxis désignés, dans le présent règlement, par le terme « véhicules ».

Ce présent règlement est complémentaire aux Conditions Générales de Vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de transport urbain R'bus.

## Article 1 Conseils pour bien voyager

Afin que votre voyage sur le réseau de transport urbain R'bus se déroule dans les meilleures conditions de confort et de tranquillité, le respect de quelques recommandations s'impose.

### Article 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente

Les arrêts sont facultatifs, c'est pourquoi vous devez :

- avant de monter, vérifier bien le nom et la destination de la ligne sur la girouette (affichage au-dessus du pare-brise, sur le côté du bus) lorsque le véhicule arrive à proximité de votre arrêt ;
- si vous souhaitez que le véhicule s'arrête, faire un signe clair, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu par le conducteur ;
- monter toujours par la porte avant lorsque que le véhicule est arrêté. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle. Cependant les personnes à mobilité réduite peuvent monter par la porte médiane afin de profiter de la rampe d'accès lorsque le véhicule en est équipé, et ce sur demande auprès du conducteur. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée ;
- valider votre titre de transport en le présentant devant le valideur billettique disposé à l'avant du véhicule, y compris les abonnements, et lors des correspondances ;
- en l'absence de titre de transport, en acheter un auprès d'un conducteur en veillant à faire l'appoint ;
- rester en possession de votre titre de transport, durant tout le trajet en cas de contrôle ;
- vous diriger ensuite vers l'arrière du véhicule afin de faciliter la montée des autres voyageurs.

Saluer le conducteur à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus pour faciliter l'accès des autres voyageurs. Ils doivent se tenir aux rampes ou barres de sécurité et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite.

De même, lors de la descente, vous devez :

- signaler au conducteur que vous souhaitez descendre au prochain arrêt en appuyant sur le bouton « arrêt demandé » au moins 100 mètres avant l'arrêt ;
- descendre toujours par les portes médianes et/ou arrières.

Les véhicules du réseau de transport urbain R'bus ne s'arrêtent, pour permettre des montées ou des descentes, uniquement que sur des arrêts matérialisés à cet effet. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau de transport urbain R'bus.

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes, tous les voyageurs doivent obligatoirement descendre des véhicules sauf cas particuliers admis à certains terminus sur instruction du personnel du Transporteur.

En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur peut refuser l'accès aux voyageurs.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

## **Article 1.2 Accès aux véhicules**

### **Article 1.2.1 Enfants en bas âge**

Les enfants âgés de moins de 5 ans voyagent gratuitement sur le réseau de transport urbain R'bus - sauf dans le cadre des titres Groupes et des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux.

Les enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain R'bus.

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s), à la montée, à la descente et durant le trajet.

Dans le cadre particulier d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, les communes concernées et/ou le cas échéant, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) mettent à disposition des accompagnateurs par véhicule.

### **Article 1.2.2 Places réservées**

Des places sont réservées à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus, dans l'ordre de priorité ci-dessous aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte « station debout pénible » ;
- personnes non-voyantes ;
- personnes handicapées ou invalides en possession d'une carte « station debout pénible » ;
- femmes enceintes ;
- personnes âgées ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs mais soyez attentifs aux autres et veuillez céder immédiatement votre place aux ayants droit s'ils vous en font la demande directement ou par l'intermédiaire des conducteurs.

### **Article 1.2.3 Animaux**

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée.

Ainsi, les animaux domestiques de petite taille sont admis lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens guides de personnes aveugles, mal-voyantes ou handicapées, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse. Les chiens de la Police, de la Gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, sont également admis gratuitement à ses côtés.

Les chiens de grande taille peuvent être admis à condition d'être tenus en laisse, d'être impérativement muselés. Le propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport plein tarif pour son animal.

Les chiens de 1ère catégorie, au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et de l'arrêté du 27 avril 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain R'bus.

#### *Article 1.2.4 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes,...)*

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Les poussettes et assimilés ne sont admis à bord que tenus immobilisés, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs.

Les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe ou lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Les rollers, les trottinettes ou skate aux pieds, les vélos non pliants, les chariots de type « supermarché » ainsi que les cyclomoteurs et les scooters électriques sont strictement interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Les vélos pliants rangés dans une housse sont autorisés.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain R'bus.

Les conducteurs et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

#### *Article 1.2.5 Matières et objets dangereux*

L'introduction de matières ou objets dangereux, incommodants, infectés, toxiques, inflammables, coupant, tranchant, pointu, présentant des risques d'explosion ou d'implosion, etc... est strictement interdite dans les véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Tout objet présentant un danger dans un véhicule en mouvement (objet coupant, tranchant, pointu, présentant des risques d'explosion ou d'implosion, etc...) peut être interdit à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus à l'appréciation du conducteur.

Toute arme, et ce quelle que soit sa catégorie, est interdite à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et règlements en vigueur.

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

### **Article 1.2.6 Accidents**

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

En cas d'accident sur le réseau de transport urbain R'bus, les responsabilités contractuelles du Transporteur et de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) ne pourront être engagées que pour les voyageurs pouvant produire un titre ou un abonnement de transport valable dont ils ont l'obligation d'être munis lors de leur présence à bord.

Le non-respect de cette obligation dégage les responsabilités contractuelles du Transporteur et de la CARO.

### **Article 1.2.7 Objets perdus**

Tout voyageur trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule du réseau de transport urbain R'bus est invité à le remettre au conducteur ou à la Boutique R'bus.

La CARO ou le Transporteur ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

La Boutique R'bus située au 41 avenue Wilson à Rochefort est joignable par téléphone au :  
**05 46 99 22 66.**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h ;
- le samedi de 10h à 13h (Été : de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h).

### **Article 1.2.8 Réclamations**

Les réclamations sont à formuler auprès de la Boutique R'bus ou sur le site internet :  
**www.rbus-transport.com**

### **Article 1.2.9 Informations**

Les informations sur le réseau de transport urbain R'bus sont disponibles :

- sur le site internet [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- dans le « Guide du voyageur » ;
- à la Boutique R'bus ;
- auprès des dépositaires référencés ;
- à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

## **Article 2. Titres de transport**

Pour voyager en règle, toute personne prenant place dans un véhicule du réseau de transport urbain R'bus doit obligatoirement posséder un titre de transport en cours de validité et validé lors de la montée.

Tout voyageur, non pourvu d'un titre de transport lors de sa montée à bord d'un véhicule doit obligatoirement acheter un titre de transport auprès du conducteur puis le valider.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau de transport urbain R'bus.

La gamme tarifaire est consultable sur le site internet [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com), dans le « Guide du voyageur », dans les Conditions Générales de Vente, à la Boutique R'bus et à bord de l'ensemble des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

### **Article 2.1 Achat des titres de transport**

#### **Article 2.1.1 Conditions générales**

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau de transport urbain R'bus sont disponibles, selon la nature du titre, auprès de la Boutique R'bus, des dépositaires référencés ou auprès des conducteurs.

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, selon l'article L.112-5 du Code Monétaire et Financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur peut refuser la vente du titre.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

Différents supports sont proposés aux voyageurs : carte sans contact, billet sans contact et QR Code (renseignements auprès de la Boutique R'bus).

Seule la détérioration, la perte ou le vol de la carte sans contact nominative peuvent faire l'objet d'un service après-vente auprès de la Boutique R'bus. Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire de 10 euros.

Les supports anonymes (billet sans contact et QR Code) ne sont ni échangeables, ni reconstituables.

#### **Article 2.1.2 Conditions particulières liées à l'abonnement annuel moins de 26 ans**

Lors de la souscription d'un abonnement annuel moins de 26 ans ou de son réabonnement, le représentant légal (ou le demandeur s'il est majeur) et le bénéficiaire de l'abonnement s'engagent avoir pris connaissance du présent Règlement d'Exploitation et des Conditions Générales de Vente en complétant et signant systématiquement un formulaire mis à disposition à la Boutique R'bus.

La tarification étant modulée en fonction du quotient familial CAF ou MSA, un justificatif CAF ou MSA de moins de 3 mois mentionnant le montant du quotient familial et la liste des ayants droit, sera présenté.

En cas de souscription supplémentaire en cours d'année pour d'autres membres du foyer, seul le montant du quotient familial CAF ou MSA communiqué lors de la 1ère souscription sera pris en compte.



## **Article 2.2 Validation et possession des titres de transport**

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport lors de chaque montée à bord d'un véhicule du réseau de transport urbain R'bus, y compris en correspondance, en le présentant devant le valideur billettique, ou auprès du conducteur pour les titres à vue, quel que soit le titre ou l'abonnement utilisé, et le conserver en bon état durant tout le trajet.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation. Si le voyageur n'a pas prévenu à temps le conducteur, le voyageur ne pourra pas évoquer au cours d'un contrôle que son titre n'est pas validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé, dans la limite d'une heure, sous réserve de valider le titre ou abonnement de transport lors de chaque montée à bord du véhicule.

Les abonnements nominatifs sont personnels et ne peuvent pas être utilisés par une tierce personne.

Les accompagnateurs des personnes à mobilité réduite sont autorisés à voyager gratuitement sur la totalité du réseau R'bus à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre à jour et validé.

## **Article 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport**

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- d'utiliser le réseau de transport urbain R'bus sans titre de transport ;
- d'utiliser le réseau de transport urbain R'bus avec un titre de transport non valable ;
- d'utiliser le réseau de transport urbain R'bus avec un titre de transport non validé ;
- d'utiliser un titre ou un abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de faire profiter d'un titre nominatif et personnel à un autre voyageur ;
- de refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- de refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre préalablement validé.

## **Article 2.4 Contrôle des titres de transport**

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet – à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs – sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau de transport urbain R'bus ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont habilités:

- à relever les infractions au présent règlement ;
- à dresser des procès-verbaux ;
- à percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

En cas de contrôle, l'achat ou la validation d'un titre de transport valable sur le réseau de transport urbain R'bus auprès du conducteur ou du contrôleur n'est pas possible.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre d'un contrôleur ou du conducteur exposerait le contrevenant à l'application des dispositions des articles 433-3 et suivants du Code Pénal.

### ***Article 3. Interdictions et prescriptions particulières***

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau de transport urbain R'bus que ce soit aux arrêts, dans les véhicules ou à la Boutique R'bus.

#### ***Article 3.1 Règles de sécurité et de discipline au point d'arrêt***

Les règles préconisées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l'approche du point d'arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- être présent au point d'arrêt quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- être en possession du titre de transport en cours de validité ;
- bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et le lieu de destination
- ne pas chahuter en attendant le véhicule ;
- ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d'arrêt ;
- ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d'arrêt ;
- ne pas enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs apposée au point d'arrêt ;
- rester en retrait à l'arrivée du véhicule, jusqu'à son arrêt complet ;
- ne pas se précipiter sur les portes ;
- laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs. L'ensemble des voyageurs monte calmement ;

- ne pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré.

A chaque descente du véhicule, le voyageur ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves.

## ***Article 3.2 Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules***

### ***Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules***

Il est interdit à tout voyageur :

- d'accéder au véhicule habillé de façon indécente ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

### ***Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules***

Il est interdit à tout voyageur :

- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageur, sans être muni d'un titre de transport valable ;
- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule, et ailleurs qu'aux arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- de se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du Transporteur ;
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ;
- de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de se déplacer dans le véhicule pendant le trajet sauf urgence ;
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;

- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules ;
- d’enlever ou de détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs ;
- de distraire l’attention du conducteur pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable ;
- de porter une tenue destinée à dissimuler son visage ;
- de s’installer au poste de conduite du véhicule, d’occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé ;
- de circuler sans autorisation dans les véhicules affectés au transport public sur des engins motorisés ou non, à l’exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- de s’introduire dans un espace affecté au transport public de voyageurs interdit au public.

De même, il est interdit d’utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage (tels que les utilisateurs de rollers ou de skateboards).

Les règles suivantes ont pour vocation de compléter les règles précitées en vue d’assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents pendant les trajets, ainsi chaque voyageur :

- place tout objet encombrant (sacs à dos, sacs de course, ...) sous le siège, ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent, afin de laisser libre à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours ;
- n’abandonne pas ou ne dépose pas, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les véhicules ;
- reste assis à sa place pendant tout le trajet et attache obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

### *Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules*

Il est interdit à tout voyageur :

- d’enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l’exploitation du réseau (poteaux, abris-voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements ;
- de fumer et vapoter ;
- de jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ;

- d'utiliser sans autorisation des instruments sonores ou des appareils électroniques sans casque et à des niveaux sonores gênants pour le conducteur et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc...);
- de crier, de cracher, d'uriner, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur, le personnel du Transporteur ou d'autres voyageurs ;
- de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur et les autres voyageurs ;
- de chahuter, se bousculer ou se battre ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements à caractère politique ;
- de se livrer à une quelconque publicité ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation ;
- d'apposer, dans les abris-voyageurs, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans les agences commerciales, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches ;
- de revendre des titres de transport ;
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;
- de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera l'application des sanctions et indemnités forfaitaires décrites à l'article 4 du présent règlement du réseau de transport urbain R'bus auxquelles pourront se rajouter des sanctions administratives.

Muni d'un titre de transport, le voyageur est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas pouvoir engager la responsabilité contractuelle du Transporteur et de la CARO.

Le non-port de la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu également à l'application des sanctions prévues à l'article 4.1.3 du règlement d'exploitation du réseau de transport urbain R'bus.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par le voyageur à l'intérieur du véhicule et aux arrêts de bus engage la responsabilité financière de son auteur ou de ses représentants légaux si le voyageur est mineur.

### ***Article 3.3 Prescription particulière : tournage, prise de son et prise de vue***

Toute prise de sons, films, photographies des véhicules, du personnel d'exploitation et des voyageurs, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Transporteur.

La preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation. Le Transporteur étudiera la faisabilité technique de la demande en fonction des conditions d'exploitation en vigueur, le jour retenu de la prise de sons, de photos ou de tournages ; et organisera l'accompagnement terrain obligatoire.

## ***Article 4. Sanctions et indemnités forfaitaires***

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain R'bus sera considéré en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le Transporteur.

Suite au procès-verbal dressé par un agent assermenté chargé du contrôle, les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant au Transporteur sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du Code de Procédure Pénale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire dressé à tout voyageur en situation irrégulière fixé par l'article 22 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, varie selon la nature de l'infraction.

### ***Article 4.1 Sanctions Générales***

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs, des contrôleurs qui constatent des faits d'indiscipline ou de faits graves commis par le voyageur.

#### ***Article 4.1.1 Sanctions en cas de titre de transport non valable***

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont en mesure de dresser une contravention de 3ème classe, dont le montant est fixé à 25 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la 3ème classe de contravention (soit un montant de 45 euros) en cas :

- de titre de transport non valable sur le réseau de transport urbain R'bus ;
- de titre de transport non validé ;
- de titre de transport illisible ou déchiré.

#### ***Article 4.1.2 Sanctions en cas d'absence de titre de transport ou assimilé***

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont en mesure de dresser une contravention de 3ème classe, dont le montant est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la 3ème classe de contravention (soit un montant de 72 euros) en cas :

- d'absence de titre de transport ;
- de falsification ou de modification du titre de transport ;
- d'utilisation du titre de transport nominatif d'un autre voyageur, avec ou sans son consentement ;
- du non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics y compris les véhicules de transport public.

#### ***Article 4.1.3 Sanctions en cas de non-respect des interdictions et prescriptions particulières***

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont en mesure de dresser une contravention de 4ème classe, dont le montant est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la 4ème classe de contravention (soit un montant de 150 euros) pour tous les cas prédéfinis et faisant référence :

- à l'accès à bord des véhicules (cf. article 3.2.1 du présent règlement) ;
- à la sécurité à bord des véhicules (cf. article 3.2.2 du présent règlement) ;
- au confort à bord des véhicules (cf. article 3.2.3 du présent règlement, à l'exception de fumer dans les lieux publics y compris les véhicules de transport public passible d'une contravention de troisième classe).

Depuis le 1er octobre 2017, vapoter dans les transports publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément à l'article 2 du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

La CARO ainsi que le Transporteur en charge de l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus se réservent également la possibilité d'effectuer un dépôt de plainte à l'encontre des voyageurs en cas de délit de fraude d'habitude, de récidive ou d'acte délictueux.

#### ***Article 4.2 Régularisation des infractions***

Le voyageur contrôlé en infraction durant son trajet sur le réseau de transport urbain R'bus peut s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la contravention :

- soit en effectuant immédiatement le paiement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle et contre remise d'une quittance ;
- soit en effectuant le paiement différé de l'indemnité forfaitaire dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation auprès du siège social du Transporteur moyennant une majoration de 50 euros (article 25 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016) pour les frais de constitution de dossier prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de la procédure pénale.

En cas de non-paiement différé, et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre du voyageur en infraction.

Le dossier est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'État du recouvrement du montant de l'indemnité forfaitaire majorée.

### **Article 4.3 Sanctions spécifiques**

#### **Article 4.3.1 Au niveau de l'abonnement moins de 26 ans**

En cas de non-respect des règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules (cf. l'article 3.2 du présent règlement), l'(les) abonné(s) titulaire(s) d'un abonnement moins de 26 ans peu(ven)t se voir sanctionner par la CARO.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. L'évaluation des faits commis et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la CARO et n'exonère pas cette dernière d'effectuer un dépôt de plainte à l'encontre du /des auteur(s).

Ainsi, les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la suspension temporaire du réseau de transport urbain R'bus d'une période maximale d'un mois pour des comportements répétés ou graves.

Sanctions	Comportements	Procédures
<b>Catégorie 1</b>  <b>Avertissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non présentation du titre de transport</li> <li>- Se bousculer, se battre</li> <li>- Attitude perturbant la tranquillité des voyageurs et des conducteurs (jets d'objets, crachats, cris, utilisation d'instruments sonores ou appareils électronique sans autorisation à des niveaux sonores gênants)</li> <li>- Utilisation abusive du bouton d'arrêt</li> <li>- Propos injurieux, diffamatoires ou attitude agressive envers les conducteurs et voyageurs</li> </ul>	Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu du voyageur qui l'informe des faits reprochés. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur et le cas échéant, à l'établissement scolaire concerné et à la mairie de résidence du voyageur concerné.
<b>Catégorie 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive des fautes de catégorie 1</li> </ul>	Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu du



<b>Suspension temporaire de l'abonnement d'une semaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fumer et vapoter dans le véhicule</li> </ul>	voyageur qui l'informe des faits reprochés et de la durée de la suspension temporaire de l'abonnement. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur et le cas échéant, à l'établissement scolaire concerné et à la mairie de résidence du voyageur concerné.
<b>Catégorie 3</b>  <b>Suspension temporaire de l'abonnement entre deux semaines à un mois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive des fautes de catégorie 2</li> <li>- Dégradation volontaire</li> <li>- Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou de matériels dangereux</li> <li>- Vol</li> <li>- Non-respect des consignes de sécurité</li> </ul>	Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu du voyageur qui l'informe des faits reprochés et de la durée de la suspension temporaire de l'abonnement. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur et le cas échéant, à l'établissement scolaire concerné et à la mairie de résidence du voyageur concerné.

Il conviendra alors au voyageur désirant se déplacer sur le réseau de transport urbain R'bus malgré la suspension temporaire de son abonnement, de s'acquitter d'un titre occasionnel lors de chaque montée.

Dans le cas d'une suspension temporaire de l'abonnement, la CARO ne procédera à aucun remboursement ou indemnité au niveau de l'abonnement.

Toute agression physique ou détérioration matérielle commise par un voyageur à l'intérieur du véhicule affecté au transport engage la responsabilité du représentant légal si le voyageur est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; le représentant légal étant toutefois garant de la solvabilité du voyageur mineur.

Les voyageurs peuvent effectuer un recours gracieux ou recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à la CARO. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la CARO. L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

## **Article 5. Obligations**

### **Article 5.1 Obligations des représentants légaux**

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants sur le parcours d'approche c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt.

Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en toute sécurité.

Il leur est notamment recommandé :

- d'accompagner leurs enfants jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule ;
- d'être présent(s) à la descente le soir ;
- de ne pas stationner avec leur véhicule sur les arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants à traverser seuls
- de rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et obligations ;
- de veiller à ce que leurs enfants soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes dues, sauf si l'enfant est majeur. Conformément à l'article 1.2.1 du règlement d'exploitation du réseau de transport urbain R'bus, les enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain R'bus – hors lignes assurant la desserte exclusive des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (les enfants étant encadrés par des accompagnateurs).

### **Article 5.2 Obligations du transporteur**

Face à une situation jugée inhabituelle par le conducteur, ce dernier doit en informer systématiquement sa hiérarchie avant de prendre toute initiative personnelle.

## **Article 6. Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**

### **Article 6.1 Le voyageur**

Les enfants scolarisés en maternelle ou primaire doivent obligatoirement être accompagnés le matin par les représentants légaux jusqu'au point d'arrêt et être attendus le soir au point d'arrêt de descente.

### **Article 6.2 Rôle de l'accompagnateur**

Dans le cadre du RPI, le service ne sera exécuté que si un accompagnateur est mis en place dans le véhicule. Cet accompagnateur est à la charge des communes concernées et/ou le cas échéant, du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS).

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué.

L'accompagnateur assure la surveillance dans le véhicule pendant le temps de trajet, et de la sortie du véhicule à l'entrée de l'établissement scolaire.

L'accueil, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur.

Tout enfant doit être en possession d'un titre de transport valable qui sera validé à chacun des trajets.

L'accompagnateur doit vérifier que chaque enfant soit assis et ait bien attaché obligatoirement leur ceinture de sécurité, avant tout départ du véhicule.

L'accompagnateur doit également s'assurer qu'aucun enfant ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur doit respecter les consignes du conducteur.

En aucun cas, l'accompagnateur n'a à se substituer aux parents ou à la personne désignée entre le point d'arrêt et le domicile des enfants.

### **Article 6.3 Obligations du Transporteur**

Pour le retour, le conducteur a pour consigne de ne pas laisser descendre un voyageur de moins de 11 ans si les parents ne sont pas présents pour l'accueillir.

Le conducteur doit alors amener le voyageur de moins de 11 ans soit à la Mairie, soit à la Gendarmerie ou soit dans les locaux du Transporteur qui en avise alors la famille et la CARO.

## **Article 7. Conditions d'utilisation de la Wi-Fi**

Le service Wi-Fi est proposé aux voyageurs sur l'ensemble des véhicules du réseau de transport urbain R'bus, à l'exception des cars.

La connexion Wi-Fi fonctionne dans les véhicules sur l'ensemble du territoire de la CARO. Ce service est gratuit.

Pour accéder à ce service, la procédure consiste via le smartphone, la tablette, ou l'ordinateur portable à rechercher la Wi-Fi en se connectant à SmartWifi.

Les conditions générales d'utilisation du service Wi-Fi sont accessibles dès la connexion.

## **Article 8. Données informatisées**

Les données recueillies auprès des voyageurs font l'objet d'un traitement informatisé.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

Seules les personnes habilitées ont accès aux données informatisées et sont tenues à des règles de confidentialité engageant leur responsabilité personnelle.

## ***Article 9. Conditions d'application***

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont :

- les agents assermentés, dans le cadre des articles : 1, 2, 3, 4
- les conducteurs, dans le cadre des articles : 1, 2, 3, 4, 5, 6
- les hôtesses d'accueil, dans le cadre des articles : 2.1.2, 8, 10
- les accompagnateurs, dans le cadre de l'article : 6.2
- les représentants légaux, dans le cadre de l'article : 5.1
- la CARO, dans le cadre des articles : 4.3, 8, 10

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans les véhicules et dans les « guides du voyageur ».

Le règlement d'exploitation du réseau de transport urbain R'bus est consultable dans son intégralité à la CARO, à la Boutique R'bus et sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)

## ***Article 10. Interruption ou modification des services en cas de force majeure***

En cas de force majeure (conditions météorologiques, travaux,...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport.

L'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (affichage aux arrêts concernés, information sur le site internet et envoi de SMS / mails aux voyageurs inscrits au service).